



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale Rouen Dieppe Équipe Territoriale

Affaire suivie par : Grégoire MACÉ
Tél. 02.32.91.97.74 - Fax 02.32.91.97.97
Mél. : gregoire.mace@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **- 2 MARS 2020**

autorisant valorisation agricole de cendres issues de la chaudière biomasse exploitée par la société LINEX PANNEAUX située Zone Industrielle BP 222 - 76 197 à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu notamment l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 autorisant la société LINEX Panneaux à exploiter, en particulier une chaudière biomasse classée sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2015 portant valorisation agricole de cendres sous chaudières produites par LINEX Panneaux ;
- Vu la demande d'instruction au cas par cas reçue le 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la décision préfectorale du 18 mars 2019 de dispense d'évaluation environnementale ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - (02 35 52 32 00)
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu le dossier de demande d'autorisation reçu le 10 décembre 2018, et déclaré complet le 26 mars 2019 présentée par la société LINEX Panneaux, dont le siège est situé zone industrielle BP 222 – 76 197 ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, relative à l'actualisation du plan d'épandage en vue de valoriser des cendres sous chaudière biomasse sur des parcelles agricoles ;
- Vu le dossier, établi en janvier 2019, déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport de fin d'examen du 7 août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 octobre 2019 au 12 novembre 2019 inclus sur le territoire des communes de : ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, ALVIMARE, ANQUETIERVILLE, AUZEBOSC, BOIS-HIMONT, BOLLEVILLE, CLEVILLE, ENVRONVILLE, ETOUTTEVILLE, FOUCART, GRAND-CAMP, HAUTOT-LE-VATOIS, HERICOURT-EN-CAUX, LES-HAUTS-DE-CAUX, LOUVETOT, MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE, NOINTOT, PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, SAINT-ARNOULT, SAINT-AUBIN-DE-CRETOT, SAINT-GILLES-DE-CRETOT, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, TERRE-DE-CAUX, TOUFREVILLE-LA-CORBELINE, TROUVILLE-ALLIQUERVILLE, VALLIQUERVILLE, YEBLERON ;
- Vu la décision en date du 23 septembre 2019 du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes susvisées ;
- Vu les registres d'enquêtes, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 30 avril 2019, complété par courriel du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) en date du 6 mars 2019 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux et transmis au commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-Maritime en date du 11 février 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 14 février 2020 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

le rapport de 22 juin 2018 (référencé D04200618) de validation hydrogéologique du projet d'extension de plan d'épandage LINEX ;

les réponses de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

que les conditions d'épandage, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LINEX PANNEAUX, qui fabrique des panneaux d'agglomérés dans son usine implantée Zone Industrielle BP 222 – 76 197 ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions en annexe 2 du présent arrêté et du droit des tiers, à valoriser en agriculture par épandage, les cendres sous chaudière biomasse de 19 MW exploitée dans l'usine susvisée.

Les parcelles où l'épandage est autorisé et les cartes d'aptitudes à l'épandage des parcelles agricoles par commune sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, ALVIMARE, ANQUETIERVILLE, AUZEBOSC, BOIS-HIMONT, BOLLEVILLE, CLÉVILLE, ENVRONVILLE, ETOUTTEVILLE, GRAND-CAMP, HAUTOT-LE-VATOIS, HÉRICOURT-EN-CAUX, LES-HAUTS-DE-CAUX, LOUVETOT, MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, NOINTOT, PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, SAINT-ARNOULT, SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, TERRES-DE-CAUX, TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE, TROUVILLE-ALLIQUERVILLE, VALLIQUERVILLE, YÉBLERON et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes précitées font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LINEX PANNEAUX.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes précitées par le périmètre d'épandage, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes précitées et à la société LINEX PANNEAUX.

Fait à ROUEN, le

- 2 MARS 2020

*Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint*

Vincent NATUREL



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Annexes arrêté préfectoral du – 2 MARS 2020
autorisant valorisation agricole de cendres issues de la chaudière
biomasse exploitée par la société LINEX PANNEAUX
située à ALLOUVILLE BELLEFOSSE**

- | | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Carte du périmètre d'épandage + liste communes
(6 pages) |
| Annexe 2 | Prescriptions - Table des matières (16 pages) |

ROUEN, le

– 2 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint

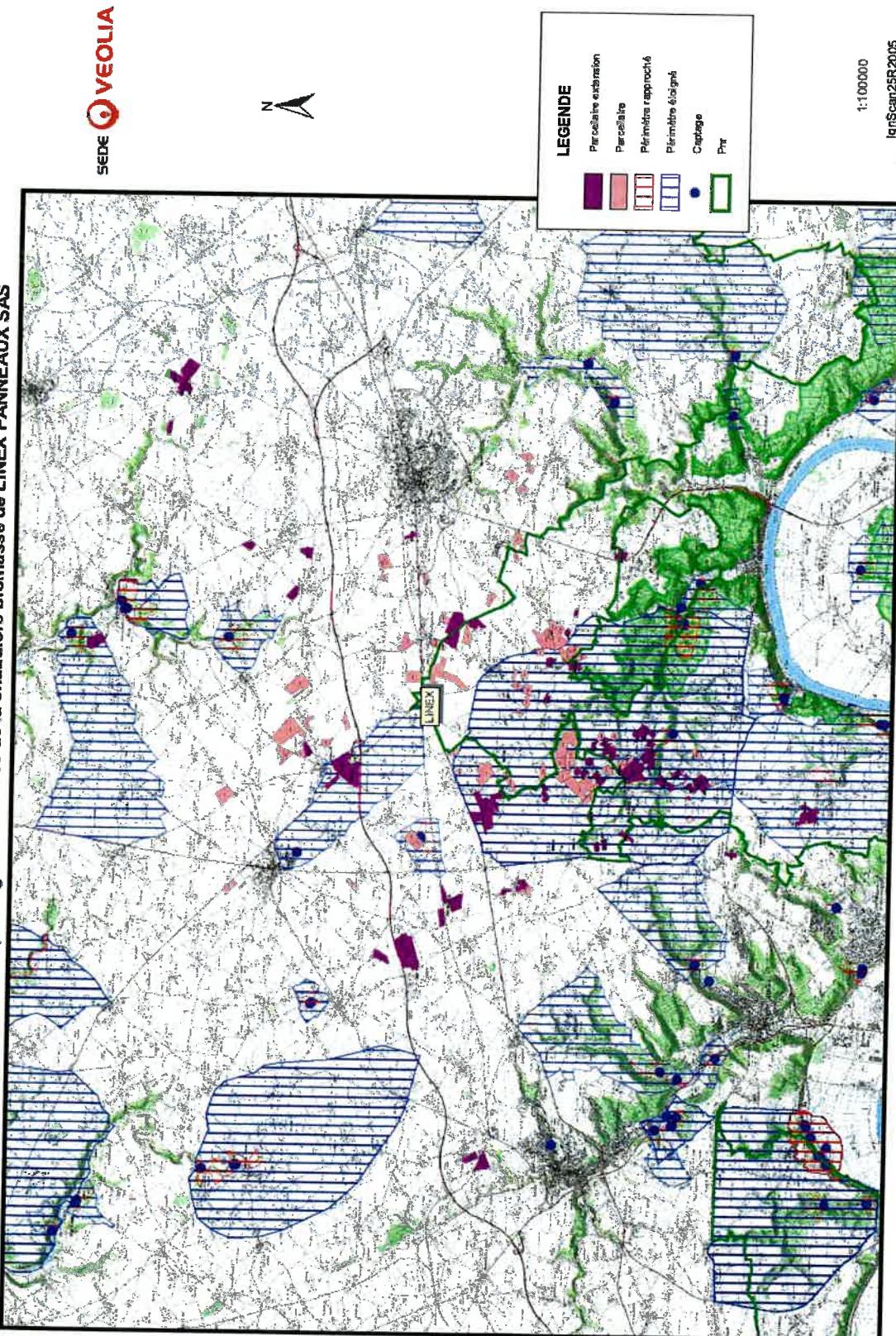
Vincent NATUREL

ANNEXE 1

Périmètre d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du
Société LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE

- 2 MARS 2020

Carte d'ensemble du périmètre d'épandage des cendres de la chaudière biomasse de LINEX PANNEAUX SAS



1:100000
IGNScan25R2005
EP_LINEX9883Mar2018

Référence parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha) Classe 2	Surface non épandable (ha) Classe 0	Commune	Ancienne commune	Section cadastrale	Numéro cadastral
						AM	135
						AM	136
						AM	144
						AM	227
						AM	290
						AM	291
						AM	292
						AM	293
						AM	294
						AM	295
BIA 20	10,16	9,27	0,89	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE		AN	38
BIA 21	0,85	0,81	0,04	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE		AI	53
PES 23	2,65	2,65		TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE		E	123
BIA 01	8,05	7,88	0,17	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE		B	317
COT 01	24,20	23,90	0,30	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE		B	412
						B	413
						B	99
						B	100
						B	101
						B	103
COT 02	25,51	24,77	0,74	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE		B	188
						B	211
						B	212
						B	414
						B	415
GRE 35	5,91	5,73	0,18	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE		E	79
GRE 36	1,40	0,86	0,54	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE		E	96
						E	97
						B	81
GRE 37	3,32	3,21	0,11	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE		B	84
						B	85
						B	403
COL 01	22,09	22,09		VALLIQUERVILLE		ZB	5
DUV 06	2,95	2,56	0,39	VALLIQUERVILLE		ZB	67
PAR 08	13,72	13,72		VALLIQUERVILLE		ZE	2
PAR 13	6,30	6,30		VALLIQUERVILLE		ZN	8
PAR 15	6,95	6,70	0,25	VALLIQUERVILLE		ZN	9
PAR 16	6,76	6,32	0,44	VALLIQUERVILLE		ZA	54
PAR 17	3,25	2,98	0,27	VALLIQUERVILLE		ZH	2
PAR 18	1,90	1,61	0,29	VALLIQUERVILLE		ZH	6
PAR 19	2,88	2,88		VALLIQUERVILLE		ZK	79
PAR 20	1,94	1,59	0,35	VALLIQUERVILLE		ZL	161
						ZL	27
						ZL	29
						ZL	30
						ZD	114
						ZD	324
						ZL	156
PES 26	3,27	2,52	0,75	VALLIQUERVILLE		ZL	284
						ZL	337
						ZL	151
PES 410 A	5,79	4,88	0,91	VALLIQUERVILLE		AN	290
						ZN	31
						ZB	34
PES 47	6,69	6,44	0,25	VALLIQUERVILLE		ZB	51
						ZB	53
PES 49	12,13	12,13		VALLIQUERVILLE		ZN	4
						ZN	30
COT 22	8,43	8,37	0,06	YÉBLERON		ZI	32
						ZI	33
Totaux	1136,44	1063,39	73,05			149 parcelles autorisées sur 26 communes	

ANNEXE 2
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du.....
Société LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE

- 2 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
Article 1.1.1. <i>DISPOSITIONS SUPPRIMÉES.....</i>	1
Article 1.1.2. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	1
CHAPITRE 1.2.LOCALISATION DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE.....	1
Article 1.2.1. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	1
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	1
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	1
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	1
Article 1.5.3. <i>Changement d'exploitant.....</i>	1
Article 1.5.4. <i>Cessation d'activité.....</i>	2
CHAPITRE 1.6.ARRÈTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	2
Article 1.6.1. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	2
TITRE 2 -GESTION DES ÉPANDAGES.....	3
CHAPITRE 2.1.CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	3
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	3
<i>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.....</i>	3
CHAPITRE 2.2.PROPRIÉTÉ.....	3
CHAPITRE 2.3.DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	3
CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	3
<i>L'exploitant met en œuvre toute disposition pour éviter tout incident durant les opérations de stockage, transfert et d'épandage des cendres.....</i>	3
CHAPITRE 2.5.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	4
CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	4
TITRE 3 -CONDITIONS DES ÉPANDAGES.....	5
CHAPITRE 3.1.RÈGLES GÉNÉRALES.....	5
Article 3.1.1. <i>Règles générales.....</i>	5
Article 3.1.2. <i>Quantités des cendres.....</i>	5
CHAPITRE 3.2.ÉPANDAGES INTERDITS.....	5
Article 3.2.1. <i>Interdictions relatives aux sols.....</i>	5
Article 3.2.2. <i>Interdictions relatives aux cendres.....</i>	6
Article 3.2.3. <i>Interdictions relatives aux périodes.....</i>	6
CHAPITRE 3.3.CARACTÉRISTIQUES DES ÉPANDAGES.....	6
Article 3.3.1. <i>Origine des déchets à épandre.....</i>	6
Article 3.3.2. <i>Plan d'épandage.....</i>	6
Article 3.3.3. <i>Quantité maximale annuelle à épandre par hectare.....</i>	6
Article 3.3.4. <i>Modalités des épandages.....</i>	6
Article 3.3.5. <i>Programme prévisionnel annuel.....</i>	7
Article 3.3.6. <i>Pesée des cendres.....</i>	7
Article 3.3.7. <i>Distance d'isolement.....</i>	7
Article 3.3.8. <i>Délais avant épandage.....</i>	8
CHAPITRE 3.4. STOCKAGE DES CENDRES.....	8
Article 3.4.1. <i>Stockage dans l'usine.....</i>	8
Article 3.4.2. <i>Stockage en bout des parcelles agricole à fertiliser.....</i>	8
TITRE 4 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	10
CHAPITRE 4.1.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	10
Article 4.1.1. <i>AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.....</i>	10
CHAPITRE 4.2.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	12
Article 4.2.1. <i>Actions correctives.....</i>	12

Société EUROPAC Papeterie de Rouen à Saint-Etienne-du-Rouvray	Autorisation d'épandage dans le département de la Seine-Maritime	Page 13 / 15
--	--	--------------

CHAPITRE 4.3.BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES.....	13
CHAPITRE 4.4.FILIÈRE ALTERNATIVE.....	13

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DISPOSITIONS SUPPRIMÉES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/05/2015 portant valorisation agricole des cendres de la société LINEX PANNEAUX, sont supprimées. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société fabrique des panneaux agglomérés à base, notamment de particules de bois et exploite, en particulier une chaudière biomasse suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020.

La société LINEX PANNEAUX dont le siège social est situé Zone Industrielle – BP 222 – ALLOUVILLE-BELLEFOSSE (76 197) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du droit des tiers, à épandre sur des parcelles agricoles des cendres issues de son établissement industriel sis à l'adresse susmentionnée.

Les cendres à épandre sont produites par la chaudière biomasse.

La quantité de cendres autorisée à l'épandage est limitée à **3420 t(MS)/an** (tonnes de matières sèches par an) jusqu'au **31/12/2029**, et limitée à **2000 t(MS)/an** à partir du **1^{er} janvier 2030**.

CHAPITRE 1.2. LOCALISATION DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE

ARTICLE 1.2.1. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale du périmètre d'épandage est de 1 136,44 ha, répartis sur 27 communes du département de la Seine-Maritime. La surface apte à l'épandage est de 1 063,39 ha. Le fichier parcellaire est joint en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

En termes d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de 3 ans consécutif à la date de notification du présent arrêté sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à la qualité des sous-produits épandus et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage ou que les dispositifs épuratoires à l'origine des épandages sont mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cette renonciation ou de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin des épandages, la mise en sécurité des parcelles. Ces mesures comportent des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant place les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/12/2011	Arrêté ministériel du 19/12/2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
30/07/2018	Arrêté préfectoral du 30/07/2018 et ses annexes 1 à 8 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie
01/08/2019	Arrêté préfectoral du 01/08/2019 et ses annexes 1 à 5 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie (dit arrêté GREN)
03/08/2018	Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - GESTION DES ÉPANDAGES

CHAPITRE 2.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient, notamment l'interdiction des épandages :

- pendant les week-ends, jours fériés et jours entre 2 jours chômés (ponts) sauf conditions météorologiques particulières limitant très fortement le nombre de jours disponibles pour l'épandage pour une campagne donnée ;
- à moins de 50 m des habitations ;
- sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru 18 mois avant leur implantation ;
- à moins de 35 m de points (bétoires...) d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines ou qui viendraient à se former.

Les épandages sont autorisés sur uniquement, les terres régulièrement cultivées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

CHAPITRE 2.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et de cendres.

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant met en œuvre toute disposition pour éviter tout incident durant les opérations de stockage, transfert et d'épandage des cendres.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.1.2	Étude sur la production de cendres de la chaudière biomasse	31/12/22
Article 3.3.5	Programme prévisionnel d'épandage	Annuel
Article 4.3	Bilan des épandages	Annuel

TITRE 3 - CONDITIONS DES ÉPANDAGES

CHAPITRE 3.1. RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. RÈGLES GÉNÉRALES

La nature, les caractéristiques et les quantités de cendres destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Un contrat lie l'exploitant au prestataire qui réalise l'opération d'épandage et aux agriculteurs exploitants les parcelles destinées à l'épandage des cendres. Les contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'épandage des cendres sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et à l'article 73 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est autorisé à épandre des cendres sous chaudière biomasse exploitée dans son usine, sur des parcelles d'exploitants agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, d'une surface totale de 1136,44 ha dont 1063,39 ha aptes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par les épandages des cendres de l'usine, sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les cendres et d'éviter toute pollution des eaux.

Les cendres épandues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures (quatre heures pour les cendres pulvérulentes lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement).

ARTICLE 3.1.2. QUANTITÉS DES CENDRES

Par dérogation, la quantité annuelle maximale autorisée en épandage est limitée à 3800 t/an, soit 3420 t(Ms)/an de matières sèches jusqu'au 31 décembre 2029, et limitée à 2000 t(MS)/an à partir du 1^{er} janvier 2030.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude permettant de corrélérer la quantité de cendres produite par la chaudière biomasse aux caractéristiques de la biomasse brûlée (notamment les types de matières, quantités, qualités, conditions particulières d'exploitation). Cette étude doit conclure sur les moyens de réduction de la quantité de cendres produite par la chaudière biomasse.

CHAPITRE 3.2. ÉPANDAGES INTERDITS

ARTICLE 3.2.1. INTERDICTIONS RELATIVES AUX SOLS

Les épandages de cendres sont interdits sur les prairies, dans les vergers, sur les sols dont l'hydromorphie est marquée dès leur horizon de surface, sur les sols à pH < 5 et sur les pentes supérieures à 15 %.

Les épandages de cendres sont interdits sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à faire remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites fixées par l'article 4.1.1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. INTERDICTIONS RELATIVES AUX CENDRES

En cas de résultats d'analyses des cendres non conformes aux dispositions du présent arrêté ou de défection d'agriculteurs, l'exploitant devra les évacuer vers un centre de stockage ou de traitement autorisé.

ARTICLE 3.2.3. INTERDICTIONS RELATIVES AUX PÉRIODES

Les épandages sont interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7%), tel qu'un ruissellement hors du champ est probable.

CHAPITRE 3.3. CARACTÉRISTIQUES DES ÉPANDAGES

ARTICLE 3.3.1. ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les cendres à épandre sont issues du process de l'usine, elles sont limitées aux cendres sous chaudière de la chaudière biomasse. Aucun autre déchet produit par l'entreprise ou de tout autre site ne pourra être incorporé aux cendres destinées à l'épandage. Seules les cendres ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

ARTICLE 3.3.2. PLAN D'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte à minima les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par l'exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des cendres qui seront épandues ;
- les doses maximales admissibles dans les sols, en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3.3.3. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE PAR HECTARE

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la succession culturale ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

ARTICLE 3.3.4. MODALITÉS DES ÉPANDAGES

L'épandage sera réalisé suivant les règles spécifiques édictées dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Le sixième programme d'action régional a été fixé par l'arrêté préfectoral du 30 juillet

2018. Le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie est défini par l'arrêté du 1^{er} août 2019. L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national s'applique également.

Les préconisations d'épandage sont adaptées en fonction du rapport C/N (carbone divisé par azote) des cendres pour le respect des prescriptions du programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser aux mieux les éléments fertilisants contenus dans les cendres et d'éviter toute pollution des eaux

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des cendres respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII(b) de l'arrêté du 02/02/1998 modifié susvisé.

Les engins d'épandage des cendres sont adaptés, entretenus et conduits par du personnel formé.

ARTICLE 3.3.5. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi une à deux fois par an, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ;
- c) une caractérisation des cendres à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres de l'usine (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.6. PESÉE DES CENDRES

La masse des cendres à épandre est quantifiée par pont-bascule avant sortie de l'usine LINEX Panneaux, par un dispositif dûment vérifié, étalonné et reconnu par l'administration.

ARTICLE 3.3.7. DISTANCE D'ISOLEMENT

Les engins d'épandage des cendres sont adaptés, entretenus et conduits par du personnel formé.

Les zones d'épandages des cendres respectent les distances minimales du tableau suivant :

Éléments à protéger	Distance minimale d'isolement	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de déchets, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de déchets, pente du terrain supérieure à 7 %

Éléments à protéger	Distance minimale d'isolement	Domaine d'application
	5 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandages
Cours d'eau et plan d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % - Autres cas
	100 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % - Déchets solides et stabilisés
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % - Déchets non solides ou non stabilisés
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs ou établissements recevant du public	50 m	Cas général
	100 m	En cas de cendres odorantes ou sujettes à envol
Lieu de baignade	200 m	/
Site d'aquaculture	500 m	/

ARTICLE 3.3.8. DÉLAIS AVANT ÉPANDAGE

Sous réserve des prescriptions de l'article L.131-2 du code de la santé publique, les délais minimaux de réalisation des épandages suivants sont respectés :

	Délai minimal
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe En cas d'absence de risque lié à la des animaux ou de la récolte des présence d'agents pathogènes. cultures fourragères
	6 semaines avant la remise à l'herbe Autres cas des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de / végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Autres cas

CHAPITRE 3.4. STOCKAGE DES CENDRES

ARTICLE 3.4.1. STOCKAGE DANS L'USINE

Les aires de stockage des cendres de l'usine sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage et la livraison en tête de parcelle sont soit impossibles, soit interdits par l'étude préalable. Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de nuisances (envols de poussières et odeurs notamment) ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Ces aires sont étanches et les eaux de percolation sont récupérées et traitées en tant que déchets.

La durée de stockage des cendres au sein de l'établissement ne peut excéder un an ; cette prescription est applicable à compter du 1^{er} janvier 2030.

ARTICLE 3.4.2. STOCKAGE EN BOUT DES PARCELLES AGRICOLE À FERTILISER

Les cendres stockées en bout de champ ne doivent pas apporter de gêne ou de nuisance particulière.

Les stockages temporaires en bout de parcelles à fertiliser sont éloignés d'au moins 100 m des habitations ou locaux habités par des tiers et d'au moins 3 m des routes et fossés.

Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

La durée maximale d'entreposage est limitée à un an et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 4.1.1.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de 10 ans, et tenu à la disposition de l'inspection.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de cendres épandues par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des cendres doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

À la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaires seront transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle ;
- les surfaces et quantités épandues ;
- les cultures pré et post-épandage ;
- la date de l'épandage ;
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures ;
- l'apport d'azote total et disponible réalisé, ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver ;
- l'apport des éléments fertilisants CaO, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Article 4.1.1.2. Autosurveillance des épandages

4.1.1.2.1 Surveillance des cendres à épandre

Chaque lot de cendres destiné à l'épandage est analysé avant épandage.

Les analyses des cendres portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
 - b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susvisé ;
 - c) les éléments traces métalliques ;
 - d) les composés traces organiques ;
 - e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les cendres au vu de l'étude préalable.
- Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion des cendres mises en œuvre en fonction des quantités de cendres destinées à un épandage agricole sur le périmètre.

Les cendres à épandre respecteront les limites suivantes :

- **teneurs limites en Éléments Traces Métalliques (ETM):**

Éléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum <u>apporté en 10 ans</u> pour les pâtures ou sol de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10,000	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium (*)	/	/	0,12
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome+Cuivre+nickel+zinc	4 000	6	4

(*) pour les pâtures uniquement

- **teneurs limites en Composés Traces Organiques (CTO) :**

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

4.1.1.2.2 Fréquence des analyses des cendres :

Les analyses des cendres sont réalisées a minima comme suit :

	Protocole de caractérisation	Protocole de routine
Valeur agronomique	8 / an	4 / an
ETM	8 / an	4 / an
CTO	2 / an	En fonction des résultats des analyses de caractérisation
Granulométrie et indésirables	2 / an	
Teneur en CaCO ₃ et CaO libre et valeur neutralisante	1	/
Solubilité des éléments fertilisants (Phosphore, Potassium, Magnésium)	1	/

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des cendres, les fréquences d'analyse doivent être identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.

Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre d'analyses pratiquées seront adaptées en fonction des modalités de gestion par lot de cendres, afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.

Ces analyses sont effectuées par du personnel compétent et suivant des normes reconnues et les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.1.2.3 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeurs limites de concentration dans les sols :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Une zone homogène est une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue culturel et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe ;
- au minimum tous les 10 ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur le pH, les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus.

4.1.1.2.4 Suivi de la fertilité chimique et de l'état calcique des sols

Chaque année, et pendant une durée de 5 ans, une analyse de fertilité chimique du sol sera réalisée à raison d'une analyse pour 20 ha concernés par l'épandage des cendres, dans l'année considérée. Cette analyse porte sur les éléments définis au point 2 de l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces analyses seront interprétées en vue de conseils aux agriculteurs sur l'état calcique des sols et les apports d'amendement basique nécessaires à leur entretien calcique. Pour les parcelles concernées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015, les analyses déjà réalisées dans ce cadre peuvent être décomptées de ces analyses annuelles.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur des cendres et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

CHAPITRE 4.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 4.3. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage, ce bilan est adressé :

- à l'inspection des installations classées ;
- aux agriculteurs concernés ;
- à la MIRSPAA ;
- aux maires dont une partie du territoire a fait l'objet d'épandage dans l'année.

Il comprend :

- un bilan quantitatif et qualitatif de la biomasse entrante dans la chaudière, ainsi que les mesures prévues pour limiter les teneurs en ETM dans les cendres ;
- une présentation détaillée de la gestion par lot est réalisée : modalités de constitution de l'échantillon moyen par lot, tonnage par lot, notamment ;
- les parcelles réceptrices ;
- les méthodes de traitement des cendres ;
- la liste des parcelles ne pouvant plus être épandues, afin de respecter les flux réglementaires sur 10 ans ;
- une présentation des cendres produites et de leur valorisation ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant de l'exploitant et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine-Maritime par un arrêté inter-préfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. est destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des cendres.

CHAPITRE 4.4. FILIÈRE ALTERNATIVE

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne peut être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, les cendres sont valorisées et/ou éliminées dans une installation dûment autorisée pour leur traitement